


<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP0570642500001</b>
<p style="text-align: center;"><b>Commune de BERLING</b></p> 	<p>date de dépôt : 06/02/2025  demandeur: ISSLER Maxime  pour : Construction d'une piscine enterrée.  Pose d'un abri de jardin  adresse terrain : 10 rue du Beau Soleil 57370 Berling</p>

**ARRÊTÉ**  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de BERLING

**Le Maire de BERLING,**

Vu la déclaration préalable présentée le 06/02/2025 par Monsieur ISSLER Maxime, demeurant 10 Rue du Beau Soleil 57370 BERLING ;

Vu l'objet de la déclaration : **Construction d'une piscine enterrée. Pose d'un abri de jardin** sur un terrain situé 10 rue du Beau Soleil 57370 Berling pour une surface de plancher créée de 14,58 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 10/11/2010 ;

Vu la zone A de la carte communale ;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable **DP0570642500001**

BERLING, le 10/02/2025

**Le Maire**

Ernest HAMM



*(Handwritten signature of Ernest Hamm)*

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 06/02/2025

**Nota :** Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

#### INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré).

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entériné par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

#### INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau modéré vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Durée de validité de la déclaration préalable :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration est suspendue jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé, peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du codes des assurances.